



Saint-Ouen-les-Vignes

Département d'Indre-et-Loire

MAIRIE DE SAINT-OUEN-LES-VIGNES

ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE CIRCULATION PERMANENT
N° 2025/09

REGLEMENTANT LA MODIFICATION DE LA CIRCULATION,
DE LA SIGNALISATION VERTICALE
RUE DE LA PINIERE (VC 455)
ET CHEMIN RURAL DE CHÂTRE À LA PINIÈRE (CR 55)

Le Maire de la commune de SAINT-OUEN-LES-VIGNES,

VU le code de la route, notamment ses articles R 1, R 10, R 36, R 44 et R 225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié,

VU l'arrêté de circulation n° 2025/13 du 18 février 2025 portant la réglementation de la circulation pour la mise en place de la signalisation verticale et horizontale rue de la Pinière (VC 455) ;

CONSIDERANT la nécessité de sécurisation des déplacements en véhicule, au niveau de la rue de la Pinière (VC 455) et du chemin rural de Châtre à La Pinière (CR 55), des piétons et des animaux sur les axes de randonnées pédestres ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules, rue de la Pinière (VC 455) et chemin rural de Châtre à La Pinière (CR 55) du fait des activités agricoles et artisanales au niveau du secteur résidentiel du hameau de de La Pinière ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes sur les voies de la Commune ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La vitesse dans le hameau de la Pinière est limitée à 30km/h par la mise en place d'une signalétique verticale du côté est depuis la route départementale n° 31, et du côté ouest par l'accès au chemin rural n° 55 (depuis Châtre et La Maillaudière).

Article 2 : Les dispositions de cet arrêté sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation verticale et une horizontale réglementaire. Ces dispositions s'appliquent à tous les véhicules à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : La mise en place et la pose de la signalisation réglementaire sont assurées par les services de l'entreprise ES VIA 37.

Article 4 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

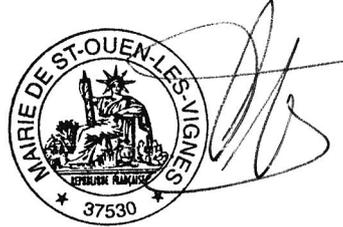
Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amboise, l'entreprise ESVIA 37, M. le Directeur du Centre de Secours et d'Incendie d'Amboise, M. le Maire de Saint-Ouen-les-Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Saint-Ouen-Les-Vignes, le 22 mars 2025

Le Maire, Philippe DENIAU



Acte rendu exécutoire par
publication le 22/05/2025